

Arrêté n° 2026- 0930

Interdisant temporairement la vente, le transport et l'utilisation d'articles pyrotechniques, d'hydrocarbure au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs

Le préfet du Cher
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 90-987 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechnique destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Philippe LE MOING SURZUR en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant la posture Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « vigilance renforcée », activé depuis le 22 juin 2026 ;

Considérant les festivités organisées dans le département du Cher à l'occasion de la célébration de la fête nationale du 14 juillet qui peuvent traditionnellement donner lieu à l'utilisation d'articles d'artifice par des non professionnels ;

Considérant que les festivités organisées dans le département du Cher à l'occasion de la coupe du monde de football 2026, plus particulièrement les retransmissions des matchs de l'équipe de France de football sont susceptibles de réunir un nombre important de personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que l'utilisation de certains produits impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

Considérant qu'il existe un risque d'utilisation de produits d'artifices (notamment de type mortiers) des carburants, acides et produits inflammables ou chimiques contre les forces de sécurité intérieure et les services publics ;

Considérant les risques d'atteinte à la tranquillité et à l'ordre public provoqués par l'utilisation d'articles d'artifices, de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments ;

Considérant par ailleurs que la remontée des températures annoncée dans le département du Cher augmente les risques d'incendies des végétaux et des bâtiments en période de sécheresse et accroît fortement la mobilisation des services d'incendie et de secours du département, qui seront particulièrement mobilisés sur l'extinction du sinistre du site industriel KNDS survenu ce 8 juillet 2026 et dans les prochains jours pendant le week-end prolongé du 14 juillet sur des feux de végétation ;

Considérant que les prévisions figurant sur les cartes IRO du service départemental d'incendie et de secours du Cher confirment cette évolution des conditions climatiques et par conséquent de l'élévation du niveau de risques ;

Considérant les risques exceptionnellement aggravés de départs de feu pouvant être générés par l'utilisation de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques à proximité de zones habitées, de zones d'activités, d'espaces naturels, de zones boisées ou plus généralement de surfaces végétales ou inflammables ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : À compter du jeudi 9 juillet 2026 à 12h00 et jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 à 8h00, sur l'ensemble du territoire du département du Cher, sont interdits :

- la vente, le transport et l'utilisation d'articles d'artifices de divertissement des catégories F2 à F4 (ou C2 à C4) et articles pyrotechniques des catégories T1 et T2 ainsi que tout dispositifs de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics, et dans les autres lieux de rassemblements ;

- la distribution, le transport, la vente et l'achat d'acide, de carburant et de tous produits inflammables ou chimiques dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Article 2 : Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux entreprises, dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- aux professionnels titulaires d'un certificat de qualification de type C4/F4-T2 délivré par le préfet pour l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dans le cadre de spectacles pyrotechniques déclarés en mairie et/ou en préfecture, commandés par des communes, des personnes de droits public ou des organisateurs d'événements ;
- aux titulaires de l'agrément préfectoral F2-F3-T1 pour l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques classés F2-F3-T1, dans le cadre de manifestations sur des espaces privés dont la quantité totale de matière active est inférieure à 35 kg.

Article 3 : Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction. Le présent arrêté devra être affiché sur tous les points de vente.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> .

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 8 juillet 2026

le préfet,


Philippe LE MOING SURZUR